

—madame Lilly Nguyen, vice-présidente affaires publiques et communications, Réseau Environnement inc.;

—madame Cynthia Rivard, présidente-directrice générale par intérim, Place aux jeunes en région, en remplacement de M^e Pierre-Étienne Simard;

—monsieur Alexandre Soulières, directeur général, Réseau des carrefours jeunesse-emploi du Québec, en remplacement de monsieur Luc Dastous;

QUE les personnes suivantes soient nommées, à titre de représentants de la société civile, membres suppléants du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

—M^e Guillaume Pelegrin, avocat, Sodavex inc., cabinet juridique, en remplacement de madame Lilly Nguyen;

—monsieur Bastien Poulain, président et fondateur, Cola Karibou inc., en remplacement de monsieur Mathieu Laberge;

—madame Anne-Sophie Sainte-Marie, représentante nord-américaine et responsable des communications, Parlement mondial de la jeunesse pour l'eau, en remplacement de madame Shalee-Fatou Diop.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65832

Gouvernement du Québec

Décret 1020-2016, 30 novembre 2016

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est institué le Fonds de l'assurance médicaments;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.4 de cette loi les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, la Régie de l'assurance maladie du Québec a transmis au ministre de la Santé et des Services sociaux les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2016-2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2016-2017, telles qu'énoncées à l'annexe du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

FONDS DE L'ASSURANCE MÉDICAMENTS PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2016-2017

	2016-2017 (en milliers de dollars)
REVENUS	
Contribution du Fonds consolidé du revenu	2 633 147
Primes – Personnes de 65 ans ou plus et adhérents	1 122 505
Moins : créances irrécouvrables reliées aux primes	9 255
	1 113 250
Total	3 746 397
DÉPENSES	
Coûts des médicaments et services pharmaceutiques fournis aux :	
Personnes de 65 ans ou plus	2 114 058
Prestataires d'une aide financière de dernier recours	783 252
Adhérents	788 376
	3 685 686

Frais d'administration :

Régie de l'assurance maladie du Québec	46 610
Intérêts sur emprunt	5 100
Perception des primes par Revenu Québec	9 001
	60 711
Total	3 746 397

65833

Gouvernement du Québec

Décret 1022-2016, 30 novembre 2016

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la Convention entre le CHU de Québec – Université Laval et le gouvernement du Canada relative à des opérations de corrections cadastrales ainsi que des ententes d'aliénations immobilières et de la convention de servitude en faveur du gouvernement du Canada pour donner suite à ces opérations de corrections cadastrales

ATTENDU QUE, par la convention d'emphytéose conclue le 30 mars 1995, L'Hôtel-Dieu de Québec a accordé au gouvernement du Canada, jusqu'au 29 mars 2037, une emphytéose sur une partie du lot trois mille cinquante-cinq (partie 3055) du cadastre de la Cité de Québec (Quartier du Palais), circonscription foncière de Québec, actuellement désignée comme étant le lot 1 314 810 de la circonscription foncière de Québec du cadastre du Québec, ainsi que sur une partie de lot sans désignation cadastrale du cadastre de la Cité de Québec (Quartier du Palais), circonscription foncière de Québec;

ATTENDU QUE cette convention d'emphytéose entre L'Hôtel-Dieu de Québec et le gouvernement du Canada a été exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) par le décret numéro 287-95 du 8 mars 1995;

ATTENDU QUE, depuis 2012, le CHU de Québec a succédé aux droits de L'Hôtel-Dieu de Québec, conformément à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), et qu'il est devenu le CHU de Québec - Université Laval à la suite de l'entrée en vigueur de l'article 176 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2);

ATTENDU QUE le CHU de Québec – Université Laval et le gouvernement du Canada ont constaté l'existence d'irrégularités cadastrales et de titres concernant le lot visé par la convention d'emphytéose conclue le 30 mars 1995 ainsi que concernant d'autres lots adjacents et qu'ils veulent procéder à des corrections cadastrales et de titres;

ATTENDU QU'à cette fin, le CHU de Québec – Université Laval et le gouvernement du Canada souhaitent conclure la Convention relative à des opérations de corrections cadastrales;

ATTENDU QUE cette convention prévoit également que le CHU de Québec – Université Laval et le gouvernement du Canada, conformément aux lois applicables, modifieront la convention d'emphytéose conclue en 1995 et concluront des ententes d'aliénations immobilières ainsi qu'une convention de servitude en faveur du gouvernement du Canada aux fins de donner suite aux opérations de corrections cadastrales et de procéder à la correction des titres;

ATTENDU QUE le CHU de Québec – Université Laval est un organisme public au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.12 de cette loi, la Convention entre le CHU de Québec – Université Laval et le gouvernement du Canada relative à des opérations de corrections cadastrales, des ententes d'aliénations immobilières et la convention de servitude en faveur du gouvernement du Canada qu'ils concluront pour donner suite à ces opérations de corrections cadastrales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :